

BGer 5C.274/2006 vom 18. Dezember 2006

Bundesgericht, 2006-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.274_2006

FR: TF 5C.274/2006 du 18 décembre 2006

IT: TF 5C.274/2006 del 18 dicembre 2006

Regeste

entretien d'enfants majeurs | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral vérifie d'office et librement la recevabilité du recours dont il est saisi (ATF 132 III 291 consid. 1 p. 292).

E. 1.1

Déposé à temps à l'encontre d'une décision finale prise en dernière instance par l'autorité suprême du canton, dans une contestation civile de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse atteint 8'000 fr., le recours est ouvert au regard des art. 46, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

E. 1.2

En instance de réforme, le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées ou que des constatations ne reposent manifestement sur une inadvertance (art. 63 al. 2 OJ). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ou l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale (ATF 132 III 1 consid. 3.1 p. 5, 626 consid. 3.4 p. 634/635), ni de faits nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). En tant qu'elle s'écarte de ces règles, l'argumentation de la défenderesse ne peut être prise en considération (ATF 130 III 102 consid. 2.2 p. 106; 127 III 248 consid. 2c p. 252), et ses griefs seront examinés à la seule lumière des faits constatés par la juridiction précédente.

E. 2

La défenderesse dénonce une violation de l' art. 8 CC ; elle reproche à l'autorité cantonale d'avoir refusé d'ordonner les mesures probatoires qu'elle avait requises au sujet de la rupture des relations personnelles entre les parties et de s'être ralliée à la version des demandeurs selon laquelle la désunion trouvait son origine dans le comportement de son mari.

E. 2.1

En l'espèce, la Cour de justice a retenu que le relâchement, puis la rupture, des relations personnelles entre la mère et ses deux enfants trouvaient leur origine dans les altercations ayant éclaté entre ceux-ci et le nouvel époux de celle-là. Les circonstances de ces événements démontraient que tant les enfants que le mari endossaient une part de responsabilité dans la survenance de ces disputes, sans qu'il y ait lieu de rechercher lequel des protagonistes y avait contribué de manière prépondérante. Par conséquent, la rupture des relations personnelles ne pouvait être imputée à la seule faute des demandeurs. Comme

les faits constatés permettaient de conclure que la désunion n'incombait pas exclusivement à ces derniers, l'ouverture d'enquêtes et l'audition du mari ne s'avéraient pas nécessaires.

E. 2.2

Comme le souligne la défenderesse elle-même, le refus d'ordonner l'ouverture d'enquêtes est le résultat d'une appréciation anticipée des preuves. Or, la jurisprudence a rappelé à maintes reprises que la norme en discussion ne s'oppose pas à un tel procédé (cf. parmi l'abondante casuistique: ATF 131 III 222 consid. 4.3. p. 226; 129 III 18 consid. 2.6 p. 25). Il s'ensuit que le moyen est dépourvu de fondement. Au demeurant, l'autorité précédente n'a nullement admis que la rupture des relations personnelles était exclusivement imputable au mari de la défenderesse; elle a retenu, au contraire, qu'aussi bien les demandeurs que l'intéressé avaient "une part de responsabilité dans la survenance de ces disputes".

E. 3

La défenderesse se plaint en outre d'une violation de l' art. 277 al. 2 CC ; en substance, elle prétend qu'elle ne saurait être astreinte à payer une contribution d'entretien, vu la rupture des relations personnelles entre les parties, dont la responsabilité échoit aux seuls demandeurs.

E. 3.1

Selon l' art. 277 al. 2 CC , si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux. L'une des circonstances à prendre en compte pour juger si le paiement d'une contribution d'entretien peut être exigé du parent recherché est la qualité des relations personnelles entre les parties (art. 272 CC). L'inexistence de ces relations attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier le refus de toute prestation (ATF 120 II 177 consid. 3c p. 179 et les arrêts cités). Toutefois, une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit d'un enfant de parents divorcés; il faut prendre en considération les vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et les tensions qui en résultent normalement, sans que l'on puisse lui en faire le reproche; néanmoins, si l'enfant, devenu majeur, persiste dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 120 II 127 consid. 3b p. 130; 113 II 374 consid. 4 p. 378 ss; cf. aussi: ATF 129 III 375 consid. 4.2 p. 379/380). En ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; Hegnauer, Berner Kommentar, 4e éd., n. 89 ad art. 277 CC). Le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de ce pouvoir, à savoir lorsque la décision attaquée repose sur une appréciation insoutenable des circonstances, qu'elle est inconciliable avec les règles du droit et de l'équité, qu'elle omet de tenir compte de tous les éléments propres à fonder la décision ou, au contraire, prend en considération des facteurs dénués de pertinence (cf. notamment: ATF 132 III 49 consid. 5.2 p. 57, 97 consid. 1 p. 99 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

En l'occurrence, comme on l'a dit (cf. supra, consid. 2.1), la Cour de justice a constaté que la rupture des relations personnelles entre les parties incombait aussi bien aux demandeurs qu'au nouveau mari de la défenderesse, sans qu'il faille rechercher lequel des protagonistes y avait contribué de façon prépondérante, en sorte que la responsabilité de la désunion était partagée. Il s'ensuit que l'autorité précédente n'a pas appliqué faussement l' art. 277 al. 2 CC en tant qu'elle a reconnu le droit à l'entretien. La question de savoir si une réduction de la

pension serait envisageable (cf. ATF 111 II 413 consid. 5a p. 419) n'a pas à être tranchée; la défenderesse n'a pas abordé cette problématique (art. 55 al. 1 let . c OJ; ATF 116 II 745 consid. 3 p. 748/749), ni n'a formulé de conclusions - chiffrées (art. 55 al. 1 let. b OJ ; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, t. II, n. 1.4.1.2 ad art. 55 OJ et les arrêts cités) - sur ce point. Lorsqu'elle qualifie "d'insoutenable cette appréciation" et affirme que la rupture réside "exclusivement" dans le comportement de ses enfants, la défenderesse discute les constatations souveraines des magistrats cantonaux, ce qui est prohibé dans un recours en réforme (cf. supra, consid. 1.2). Il ne résulte pas non plus de la décision attaquée qu'elle aurait toujours exprimé "clairement sa volonté de rétablir des relations personnelles avec ses fils, lesquels s'y [seraient] toujours refusés". Le recours est dès lors irrecevable à cet égard.

E. 4

En conclusion, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de la défenderesse (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'accorder des dépens aux demandeurs, qui n'ont pas été invités à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.